

*Direction du personnel, des services  
et de la modernisation*

**Arrêté du 31 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées**

NOR : *EQUP0310306A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hautes-Pyrénées est fixé comme indiqué ci-dessous :

<b>NOMBRE TOTAL de sièges</b>	<b>CGT</b>	<b>CGT-FO</b>	<b>Santé</b>
10	8	1	1

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 31 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur du personnel, des services  
et de la modernisation empêché :  
*Le directeur adjoint du personnel, des  
services  
et de la modernisation,*  
P. Berg